

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU DO'S MUSICAL

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : Do's Musical. L'association se réserve le droit de s'appeler « Do's ».

Article 2 :

2.1 Cette association a pour but : la création, la promotion, la représentation, l'exploitation de spectacles, en particulier des comédies musicales, de leurs dérivés et de toutes activités artistiques en général, par les membres de l'association et intervenants extérieurs occasionnels.

2.2 A cette fin l'association se propose de promouvoir toute action quelle qu'en soit la forme, permettant de saisir les autorités publiques, nationales ou internationales, les médias et tout autre organisme qu'elle estimera utile de saisir, afin de sensibiliser le grand public à cette formation et à sa promotion.

2.3 L'association entend d'ores et déjà user de n'importe quel type de communication, quel qu'en soit le support afin de défendre les intérêts de ses membres aux fins d'obtenir dans les meilleures conditions possibles la satisfaction de ses demandes.

2.4 L'association pourra, si elle l'estime utile, mandater l'un ou plusieurs de ses membres pour discuter négocier et signer tout compromis, accord ou transaction avec une ou plusieurs collectivités territoriales, selon les besoins et les nécessités qui seront ressenties par les membres.

Article 3 :

Le siège social est fixé au :

Université Paris-Dauphine PSL, Place du Maréchal De Lattre de Tassigny, 75016, Paris

Il pourra être transféré dans n'importe quelle autre ville du territoire français par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

5.1 Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le bureau se réserve le droit de refuser l'adhésion de personnes sans avoir à se justifier et sans possibilité de recours.

5.2 Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 :

- L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale et ont la capacité d'être élus.
- Un Alumni est un ancien membre de l'association, ayant cotisé au moins une fois. Il n'a donc pas le droit de vote.

Article 7 :

7.1 La qualité de membre se perd par :

- la démission - le non-renouvellement de la cotisation - le décès, - la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

7.2 L'exclusion pourra être prononcée par le Conseil d'Administration pour non - paiement de cotisation ou activité inconciliable avec les buts que se propose de poursuivre l'association ou tous autres motifs qui porteraient préjudice à l'association ou à ses membres.

7.3 Si l'intéressé est un des membres du Bureau de l'association, son sort est déterminé par l'accord de trois autres membres du Bureau.

Article 8 :

Composition : L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Électeurs : Tous les membres actifs de plus de 16 ans et ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois ont le droit de vote à l'assemblée générale. Pour les autres, il faut que les deux

tiers de l'assemblée générale aient reconnu à la personne concernée le droit de vote. Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé. La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres de l'association est nécessaire pour procéder à l'Assemblée générale.

Lors de la tenue de l'Assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, le nombre de pouvoirs détenus par personne ne pourra pas excéder deux.

Modalités pratiques : L'assemblée générale se réunit une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par téléphone ou courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Ne donneront lieu à des votes, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, préalablement rédigées par le Conseil d'Administration. Éventuellement selon les demandes, des questions diverses pourront être traitées sans donner lieu à un vote.

Rôle : Le-la président-e, assisté-e du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. Le-la trésorier-e rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérent-e-s. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du responsable parental) mais ne peuvent être ni président, ni trésorier. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Fonctionnement : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès verbaux signés de deux personnes du bureau.

Article 9 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 3 membres et au maximum 9 membres élus pour 1 an renouvelable. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier-ière de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son-sa président-e ou par la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des

présent-es. En cas de partage, la voix du-de la président-e est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10 :

10.1 Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé d'au moins : Un-e président-e, Un-e trésorier-ière, Un-e secrétaire. Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration. Le-la président-e : il-elle est le-la représentant-e légal-e de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il-elle anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale. Le-la trésorier-ière a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il-elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il-elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande. Le-la secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il-elle établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

10.2 Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions

consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ; - de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association

: spectacles, interventions culturelles ; - de subventions éventuelles ; - de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux. Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur des comptes pour une année, reconductible.

Article 12 :

Règlement général

- tous les droits d'auteurs des spectacles créés dans le cadre de l'association reviennent à l'association. Aucun des membres de l'association ne peut exploiter en dehors de l'association un des spectacles sans accord de l'assemblée générale.
- le matériel acheté avec les ressources de l'association appartient à l'association.

Article 13 :

Règlement intérieur

- Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
- Il existe au moins un-e référent-e déontologue, désigné-e par le Conseil d'Administration, pour veiller au bien-être des membres de l'association.

Le référent déontologue peut être saisi par un agent qui aurait subi des faits pouvant potentiellement constituer une discrimination, des propos sexistes, racistes, voire des faits pouvant constituer un harcèlement moral, afin d'être conseillé sur la procédure à suivre. Le référent n'est pas une autorité hiérarchique ni disciplinaire, il n'a aucun pouvoir

d'investigation ou de sanction. Sa mission consiste donc à être disponible pour les agents qui souhaitent être conseillés et accompagnés sur les obligations et principes déontologiques dans l'exercice de

leur activité professionnelle, en toute impartialité et indépendance et dans des conditions assurant la confidentialité des échanges.

Il n'y a pas d'obligation à contacter le référent déontologue. S'entretenir avec le référent déontologue est l'occasion pour tout agent d'avoir un temps d'écoute et d'échange en toute confiance et sans jugement.

Article 14 :

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations

sont prises à la majorité des membres de l'assemblée. Le vote par procuration est autorisé.

Article 15 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à Paris le 17 juin 2024,

La Présidente, Chloé Pelou



Le Vice-Président, Hugues Barrere



La Secrétaire Générale, Manon Lepel-Cointet



Le Trésorier, Lucas Bruneau

